

Arrêt

n° 211 849 du 31 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Bandundu et de confession chrétienne. Vous résidez à Kinshasa, dans la commune de Makala. Vous avez un graduat en comptabilité. Vous êtes cambiste depuis 2010 et vous tenez une terrasse depuis 2013. Vous avez adhéré au parti Mouvement de libération du Congo (MLC) en 2008, mais vous n'avez plus d'activité avec ce parti depuis six ou sept ans. En 2015, vous avez créé l'Association des jeunes de Makala pour le changement (AJMC), dont vous êtes président.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 17 décembre 2016, dans le cadre de la fin de mandat du président Kabila, vous distribuez à la population des tracts de l'AJMC.

Le 19 décembre 2016, l'AJMC organise une marche pour le départ de Kabila. La marche est interrompue par l'intervention de la police et les manifestants se dispersent. Vous rentrez chez vous.

Le 20 décembre 2016, l'AJMC organise une nouvelle marche, pour les mêmes raisons que la précédente. Arrivés à Kapela, vous rencontrez une foule de personnes qui viennent de Limete et vous vous mêlez à ces gens. Peu après, la police intervient et les manifestants sont dispersés. Vous rentrez chez vous. Le soir, Nathan et Kenzo, deux camarades qui font partie de votre association, viennent chez vous pour y passer la soirée.

Vers 22h, des gardes républicains se pointent à votre domicile et vous arrêtent en compagnie de vos camarades. Vous êtes emmenés en jeep dans un premier endroit que vous ne savez pas situer. Vous y sortez à peine de la jeep, avant d'y remonter aussitôt et d'être emmené dans un second endroit, que vous ne savez pas non plus situer. Vous êtes enfermés dans un cachot où vous trouvez six autres détenus. Le huitième jour de votre détention, alors que les soldats ont précédemment fait sortir cinq de vos codétenus, vous rencontrez le capitaine [F.], un ami de votre défunt frère. Celui-ci vous interroge dans son bureau et vous propose de vous aider. Vous êtes ensuite reconduit dans votre cachot. Peu après, des soldats viennent chercher vos trois codétenus restants. Le neuvième jour de votre détention, les soldats vous font sortir et vous embarquent dans une jeep. Vous êtes déposé à Kintambo Magasin, où le capitaine [F.] vous attend en compagnie de votre père. Ce dernier vous emmène chez votre tante maternelle à Kingasani, où vous restez jusqu'au jour de votre fuite du pays.

Le 8 janvier 2017, vous prenez un avion muni d'un passeport français au nom de [K.] Alain, fourni par un certain Monsieur Patrick, qui a organisé votre voyage. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y demandez l'asile le 10 janvier 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'électeur, et un certificat médical attestant de lésions.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par le gouvernement congolais parce que vous êtes accusé d'incitation à la haine contre le chef de l'état et de provocation à la désobéissance civile. Vous déclarez par ailleurs craindre d'être un témoin gênant pour le gouvernement en raison de la mort de vos camarades détenus au même endroit que vous (cf. rapport d'audition du 24 février 2017, p. 13). Force est cependant de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que la persécution dont vous dites avoir fait l'objet, à savoir une détention de neuf jours, ne peut être considérée comme établie. En effet, il apparaît que la description que vous faites de cette période manque de consistance et ne reflète pas un sentiment de vécu. Ainsi, spontanément, vous avez expliqué être entré dans le cachot et y avoir trouvé six personnes, dont trois étaient arrivées le 19 décembre, les trois autres étant arrivées en même temps que vous. Le sixième jour, trois détenus ont été sortis du cachot et ne sont plus revenus. Vous expliquez ensuite que chaque matin, vous étiez conduit à l'extérieur, ligoté, que les soldats avaient le droit de faire ce qu'ils voulaient de vous, puis que vous preniez des bouts de pain en rentrant, et chaque jour c'était pareil. Vous dites ensuite avoir vu les autres détenus être sortis du cachot et ne plus les avoir revus. Vous terminez en expliquant votre évasion (rapport d'audition, p. 11-12). Plus loin dans l'audition, invité à relater de façon très détaillée cette détention, vous ne faites que répéter ce que vous aviez déjà dit : vous renseignez la présence de six autres détenus dans le cachot, dont trois étaient arrivés le 19 décembre et les trois autres en même temps que vous. Vous continuez en déclarant que, quand vous étiez amené à l'extérieur, vous étiez ligoté à un arbre, et le policier ou soldat avait « le droit de faire ce qu'il désirait ». Vous terminez en disant que des bouts de pains se trouvaient à l'entrée et que « si toi tu

voulais, tu pouvais les prendre ». Vous ajoutez seulement la présence d'un bidon pour les besoins. Relancé et questionné notamment sur vos conditions de détention, vous répondez qu'elles étaient « très mauvaises » et que « c'est un endroit où personne ne veut rester ». Vous mentionnez la saleté, l'obscurité et l'absence d'objet pour s'asseoir. Sous l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez que vous faisiez des tours entre codétenus pour vous asseoir. Questionné sur votre ressenti dans ce lieu, vous répondez que vous n'étiez pas vous-même les deux ou trois premiers jours, puis que vous avez trouvé cela « normal », affirmant que, que vous soyez sauvé ou non, « c'était bien ». Invité à en dire plus, vous déclarez que personne ne venait vous visiter et que ce n'était pas « un lieu bien » (rapport d'audition, p. 18-19). Il vous a ensuite été demandé de décrire en détails le déroulement d'une journée, du matin au soir. Vous expliquez que le matin, vous sortiez pour le café, ce qui signifiait en réalité les tortures. Ensuite, vous expliquez ne pas avoir pu manger correctement à cause de douleurs à votre mâchoire et vous terminez par « c'était ça ». L'Officier de protection vous a alors rappelé la question, qui était de décrire en détails une journée du matin jusqu'au soir, attendant dès lors la suite de la description de votre journée. Vous déclarez être ensuite seulement resté là-bas et avoir parlé, vous demandant ce qui vous a poussé à « le faire » (rapport d'audition, p. 19). Questionné ensuite sur vos codétenus, et amené à parler en détails de ces personnes qui ont partagé votre cachot, vous commencez par mentionner Tshibanda et Carbone, auxquels vous avez expliqué avoir fait partie du MLC, mais avoir été arrêté en tant que président de l'AJMC. Invité à parler de ces deux détenus, il ressort seulement de vos déclarations qu'ils font partie de Filimbi et ont été arrêtés « pour le même problème, la même situation ». Vous ajoutez qu'il y avait aussi un membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social, et que les autres étaient des combattants du parti de Frank [D.]. Invité à en dire plus sur ce que vous avez pu observer de ces gens, vous dites seulement qu'ils étaient en pleurs et que vous aviez tous des coups dus aux maltraitances. Vous renseignez enfin les noms de deux autres détenus, Djani et Sage (rapport d'audition, p. 19-20). Au vu de vos déclarations générales, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de neuf jours. Étant donné que ce fut votre première détention, il est en droit d'attendre de vous des propos plus circonstanciés qui reflèteraient un sentiment de vécu. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général estime que votre détention ne peut être considérée comme établie.

Par ailleurs, d'autres éléments permettent de remettre en doute la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous affirmez que vous ignorez dans quel lieu vous avez été détenu, parce que vous y avez été amené en jeep, que vous étiez sous les sièges, et que c'était le soir (rapport d'audition, p. 11 et p. 18). Toutefois, vous y avez rencontré le capitaine [F.], une personne que vous connaissiez très bien, et qui vous a aidé à vous évader. Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas enquis auprès de lui de l'endroit où vous vous trouviez, vous répondez ne pas avoir eu le temps. Confronté au fait que non seulement vous avez eu une entrevue personnelle avec lui dans son bureau, mais que vous l'avez encore vu après votre évasion, et que vous avez donc eu le temps de vous informer, vous affirmez que « ça n'a pas de sens » (rapport d'audition, p. 18). Or, le Commissariat général considère au contraire qu'il est raisonnable d'attendre, de la part d'une personne qui a été détenue pendant neuf jours dans un endroit où elle a été maltraitée, qu'elle s'intéresse au lieu de sa détention, et ce particulièrement dans la mesure où vous connaissez le capitaine qui s'y trouvait et que vous avez eu l'occasion de lui demander. Partant, le désintérêt dont vous faites preuve à l'égard de votre propre détention est incohérent et entame la crédibilité de cette détention.

Ensuite, concernant le capitaine [F.], lequel est à l'origine de votre évasion, alors que vous affirmez le connaître, l'avoir souvent côtoyé quand il passait du temps à votre domicile et le voir « comme [votre] grand frère », surnom par lequel vous l'appeliez, le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable de prouver le lien que vous affirmez entretenir. Ainsi, invité à présenter cette personne en détails, vous déclarez seulement l'avoir connue par l'entremise de votre frère, qui était son collègue militaire, ce que vous aviez déjà dit dans l'exposé de vos problèmes. Invité à en dire plus, vous répétez la question, qui vous est réexpliquée, puis vous vous limitez à répéter que vous l'avez connu en tant que camarade de votre frère, qu'il passait du temps dans votre maison et qu'il était devenu comme un membre de votre famille (rapport d'audition, p. 20-21). Le caractère vague et très peu spontané de vos déclarations n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous connaissez effectivement cette personne. Cet élément porte davantage atteinte à la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Enfin, au-delà du manque de crédibilité de votre récit, le Commissariat général estime que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, il ressort de vos propos que, si vous avez adhéré au MLC en 2008, vous n'en étiez que « simple membre

». Vos activités en lien avec ce parti se limitent à avoir participé à des réunions quand vous aviez le temps, ce que vous avez arrêté de faire depuis maintenant six ou sept ans. Vous avez par ailleurs déclaré ne jamais avoir connu de problème du fait d'être membre de ce parti (rapport d'audition, p. 5-6). En ce qui concerne votre association AJMC, dont vous êtes le président, vous avez déclaré qu'elle n'a jamais rencontré de problème, avant ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 25). À cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il considère que vous n'avez pas été détenu en raison de vos activités avec l'AJMC en décembre 2016. Par ailleurs, il constate que vos déclarations ne permettent pas de considérer que votre association puisse être visible et constituer une cible pour vos autorités. En effet, interrogé sur la façon dont elles pourraient avoir connaissance de son existence, vous déclarez qu'elles étaient au courant « seulement par les échos ». Invité à vous expliquer, vous dites « par les effets à cause des réunions organisées ». Alors que l'Officier de protection vous a demandé d'être plus clair et plus précis, vous supposez qu'il existe un lien avec la demande d'autorisation que vous avez faite à votre bourgmestre (rapport d'audition, p. 24-25). Outre le caractère hypothétique de vos propos, le Commissariat général souligne que cette autorisation vous a été refusée et qu'il n'existe dès lors – comme vous le déclarez vous-même – aucun document officiel à la commune à propos de votre association. De plus, interrogé sur la façon dont les gardes républicains ont pu vous retrouver et vous arrêter à votre domicile, vous supposez que c'est dû à votre statut de président de l'AJMC. Invité à vous expliquer, vous affirmez qu'il y a des infiltrés, ce que vous n'expliquez pas de manière convaincante. Par ailleurs, vous ignorez si d'autres membres de l'association ont également rencontré des problèmes semblables aux vôtres après les marches, et vous n'avez pas essayé de vous en informer auprès d'eux (rapport d'audition, p. 17-18). Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que votre association puisse être visible. Dès lors, le simple fait d'en être le président ne suffit pas pour considérer que vous représentez une cible pour vos autorités.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (farde « Documents » : n° 1 et 2), ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre carte d'électeur (farde « Documents » : n° 1) tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Le certificat médical (farde « Documents » : n° 2) atteste que vous présentez des lésions mais ne permet pas de déterminer les circonstances ou les causes de celles-ci.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 12-13 et p. 25-26).

En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n° 1 : « COI Focus : République démocratique du Congo - la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 - 18 octobre 2016 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Le Commissaire général annexe des éléments nouveaux à sa note d'observation.

2.7. Le 9 octobre 2018, le Commissaire général dépose une note complémentaire au dossier de la procédure.

2.8. La partie requérante dépose de nouveaux éléments lors de l'audience du 11 octobre 2018.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontrés des problèmes dans son pays d'origine en raison de son opposition au régime en place.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquates de la présente demande de protection internationale et à examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, et sans devoir interroger le requérant « *plus en détails sur son arrestation* » comme suggéré dans la requête, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant ou à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 24 février 2017. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que le requérant aurait « *passé la grande majorité du temps dans le cachot* », qu'il était « *ligoté à l'exception du matin lorsqu'il sortait dans la cour* », que « *le reste du temps il ne se passait absolument rien* », la circonstance selon laquelle son arrestation se soit déroulée de nuit ou encore que le requérant aurait « *été emmené dans un jeep où il était à même le sol, qu'il ne se soit pas aperçu de l'endroit exact où il avait été emmené* » ne permettent pas d'expliquer les lacunes épinglées par le Commissaire général dans sa décision. De même, le fait que le requérant n'aurait passé que « *quelques minutes* » avec F. – personne « *qu'il a connu via son frère* », qui n'était donc « *pas un ami du requérant lui-même* » et dont il n'avait « *plus de nouvelles depuis le décès de son frère* » – ou encore la circonstance selon laquelle, pour leur première rencontre, « *leur conversation a uniquement porté sur la question des coordonnées de son père* » ou, pour la deuxième rencontre, « *sur la nécessité pour le requérant de fuir* » ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il est superfétatoire de savoir si les craintes invoquées peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève. Le requérant ne peut pas plus se prévaloir des conditions d'application de l'article 48/6 et il ne démontre pas davantage qu'il remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médicales doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médicales ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.5. En ce que la partie requérante invoque le « *contexte qui prévaut actuellement au Congo* » et se réfère au COI Focus joint par le CGRA, aux articles de presse publiés sur les sites internet *africanews.com*, *metrotime.be*, *radiookapi.net*, *parismatch.com* et *democratiechretienne.org* ainsi qu'aux rapports rédigés par *United States Department of State* et *Human Rights Watch*, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à

pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ainsi, la circonstance selon laquelle « *les participants à des marches contre le pouvoir en place ont été la cible des forces de l'ordre congolaise* » ou que « *des manifestations ont bien eu lieu à Kinshasa les 19 et 20 décembre 2016 et qu'elles ont été réprimées par les autorités* » ne permettent d'établir ni la réalité des problèmes qu'il invoque ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue.

4.4.6. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne la copie de la carte de membre du requérant à l'AJMC, la copie de la liste des membres de l'AJMC arrêtée au 10 juillet 2016, la copie de la carte de membre du MLC, la liste de présences aux réunions du MLC Belgique, la carte de membre et l'attestation du MLC Belgique, les photographies prises lors de la manifestation à Bruxelles, le courriel écrit par un dénommé Prosper et la photographie de Willy. En ce qui concerne ces deux derniers documents, le Conseil souligne que la nature privée du courriel de Prosper empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur, que ce document est particulièrement peu circonstancié et que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles cette photographie a été prise. Le Conseil ajoute également que les activités politiques que le requérant mène en Belgique ne suffisent pas à établir qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE